



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ REVIVAL
COMMUNE DE VERNOUILLET
N° ICPE : 100-03884
AGRÉMENT : PR 28 00001 D**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°690 du 29 avril 1998 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT NORMANDIE à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, et un centre de stockage et de tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux et notamment de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2006 portant agrément de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») sous le n° PR 28 00001 D ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019 portant renouvellement de l'agrément n° PR 28 00001 D de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé du 11 avril 2006 de la déclaration de changement d'exploitant du 4 avril 2006 au profit de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

VU la demande de changement d'exploitant du 5 mai 2022 de la société REVIVAL ;

VU la demande de transfert d'agrément en date du 6 octobre 2022 par la société REVIVAL, dont le siège social est situé 1222 rue du Président Lecuyer – ZI n° 4 – BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE, pour l'exploitation d'un centre VHU à Vernouillet précédemment exploité par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations précédemment exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'agrément présentée par la société REVIVAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans le dossier qu'il a déposé, s'engage à respecter le cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société REVIVAL est agréée, pour ses installations situées Zone industrielle de Nuisement – 7 rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de Vernouillet pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00001 D ("CENTRE VHU").

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019 est supprimé et remplacé comme suit :

« La société REVIVAL dont le siège social est situé 1222 rue du Président Lecuyer – ZI n° 4 – BP 8 – 59880 SAINT SAULVE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vernouillet (28500) au 07 rue Gustave Eiffel (coordonnées Lambert 93 étendu X = 580525 et Y = 6847149), les installations détaillées dans les articles suivants ».

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019 et le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 690 du 29 avril 1998 modifié par l'arrêté complémentaire du 6 décembre 2012 sont supprimés et remplacés comme suit :

« Les installations autorisées sont reprises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	1a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux	Batteries apportées par des particuliers	Quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation	≥ 7 t	20 t
2710	2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux	Déchets de métaux : 2 000 m ³ D.E.E.E : 60 m ³	Volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation	≥ 300 m ³	2 060 m ³
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Centre VHU 1200 unités/an Station de dépollution : 100 m ² En attente de dépollution : 250 m ² Dépollués en mélange avec le Platine et métaux : 1 150 m ² (surface commune aux rubriques 2712 et 2713)	Surface	≥ 100 m ²	1 500 m ²

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage de métaux Stock du hangar métaux non ferreux : 1 000 m ² Métaux à oxycouper : 1 000 m ² Platin et métaux dont chutes : 1 150 m ² (surface commune aux rubriques 2712 et 2713)	Surface	≥ 1 000m ²	3 150 m ²
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Transit de déchets non dangereux : - papiers cartons : 500 m ³ - bois : 300 m ³ - plastiques : 300 m ³ - pneus usagés : 80 m ³ Soit 1 180 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m ³	1 180 m ³
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes	Transit de D.I.B en mélange	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m ³	1 000 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement	Récupération de batteries : 35 t Autres déchets dangereux en quantités limitées (huiles moteurs, filtres à huiles...) : 5 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	40 t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Oxycoupage de métaux : 20 t/j Déchiquetage de papiers et de cartons : 100 t/j	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	120 t/j
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Station de transit, regroupement et tri de D.E.E.E	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 m ³ et ≤ 1 000 m ³	180 m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Installation de distribution de carburant	Volume équivalent annuel de carburant distribué	> 100 m ³	5 m ³
2517	-	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de déchets non dangereux inertes (gravats)	Superficie de l'aire de transit	> 5 000.m ²	500 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec *Servitudes* d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019 est supprimé et remplacé comme suit :

« La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ».

Article 5 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des *conditions* fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

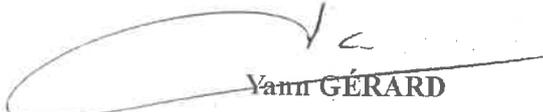
Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 1) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 2) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 6 JUIN 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD